

Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain (tel que modifié et complété) en ce sens qu'il interdit la publication, dans une publicité pour un médicament, d'affirmations qui vont à l'encontre du résumé des caractéristiques du produit, mais qu'il n'exige pas que toutes les affirmations figurant dans la publicité pour un médicament se trouvent dans le résumé des caractéristiques du produit ou puissent être déduites des renseignements fournis par ce résumé?

(<sup>1</sup>) JO L 311 page 67.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Plovdivski Raïonen Sed (Bulgarie) le 6 juillet 2009 — Vassil Ivanov Georgiev/Tehnicheski universitet Sofia, filial Plovdiv**

(Affaire C-250/09)

(2009/C 220/45)

*Langue de procédure: le bulgare*

#### Jurisdiction de renvoi

Plovdivski Raïonen Sed (Bulgarie).

#### Parties dans la procédure au principal

*Partie requérante:* Vassil Ivanov Georgiev.

*Partie défenderesse:* Tehnicheski universitet Sofia — filial Plovdiv.

#### Questions préjudicielles

- 1) Les dispositions de la directive 2000/78/CE du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (<sup>1</sup>), font-elles obstacle à l'application d'une loi nationale n'autorisant pas la conclusion de contrats de travail à durée indéterminée par des professeurs ayant atteint l'âge de 65 ans ? À cet égard et plus particulièrement au regard de l'article 6, paragraphe 1, de la directive, la disposition de l'article 7, alinéa 1, point 6, de la loi de protection contre les discriminations est-elle une mesure objectivement et raisonnablement justifiée par un objectif légitime et est-elle proportionnée, alors même qu'elle prévoit des limites d'âge pour l'occupation de certains postes, compte tenu du fait que la directive a été intégralement transposée dans la législation bulgare ?
- 2) Les dispositions de la directive 2000/78/CE du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, font-elles obstacle à l'application d'une loi nationale prévoyant la mise à la retraite d'office des professeurs ayant atteint l'âge de 68 ans ? À la lumière des faits et circonstances tirés du litige en l'espèce et compte tenu de la contradiction constatée entre, d'une part, les dispositions de la directive 2000/78/CE et, d'autre part, la législation nationale pertinente dans laquelle la directive a été transposée, est-il

possible que l'interprétation des dispositions du droit communautaire aie pour résultat une non application de la législation nationale ?

(<sup>1</sup>) JO L 303 du 2 décembre 2000, p. 16.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesgerichtshof (Allemagne) le 10 juillet 2009 — Bianca Purrucker/Guillermo Vallés Pérez**

(Affaire C-256/09)

(2009/C 220/46)

*Langue de procédure: l'allemand*

#### Jurisdiction de renvoi

Bundesgerichtshof

#### Parties dans la procédure au principal

*Partie requérante:* Bianca Purrucker

*Partie défenderesse:* Guillermo Vallés Pérez

#### Questions préjudicielles

- 1) Les dispositions des articles 21 et suivants du règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil, du 27 novembre 2003, relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000 (<sup>1</sup>) (EuEheVO = Règlement Bruxelles II bis), relatives à la reconnaissance et l'exécution de décisions d'autres États membres au titre de l'article 2, point 4), du règlement Bruxelles II bis, s'appliquent-elles également à des mesures provisoires exécutoires, en matière de droit de garde, au sens de l'article 20 du règlement Bruxelles II bis?

(<sup>1</sup>) JO L 338, p. 1

**Recours introduit le 10 juillet 2009 — Commission des Communautés européennes/Royaume de Belgique**

(Affaire C-258/09)

(2009/C 220/47)

*Langue de procédure: le français*

#### Parties

*Partie requérante:* Commission des Communautés européennes (représentants: A. Alcover San Pedro et A. Marghelis, agents)

*Partie défenderesse:* Royaume de Belgique